Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2025/1957

24.9.2025

DÉCISION (UE) 2025/1957 DU CONSEIL

du 18 septembre 2025

relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du comité d'association dans sa configuration «Commerce» institué par l'accord d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et la République de Moldavie, d'autre part, en ce qui concerne la réduction et la suppression de droits de douane

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 207, paragraphe 4, premier alinéa, en liaison avec l'article 218, paragraphe 9,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

(1) L'accord d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et la République de Moldavie, d'autre part [1] (ci-après dénommé «l'accord»), a été conclu par l'Union par la décision (UE) 2014/492 du Conseil [2] et est entré en vigueur le 1er juillet 2016.

(2) En vertu de l'article 147, paragraphe 4, et de l'article 438, paragraphes 3 et 4, de l'accord, le comité d'association dans sa configuration «Commerce» peut adopter une décision concernant la réduction et la suppression d'un droit de douane sur une marchandise qui remplacera le taux de droit ou la catégorie d'échelonnement déterminés conformément aux calendriers de l'Union ou de la Moldavie figurant à l'annexe XV de l'accord pour cette marchandise.

(3) À la suite de la guerre d'agression menée par la Russie contre l'Ukraine, l'Union a adopté des mesures unilatérales de libéralisation des échanges pour la Moldavie au moyen de ses mesures commerciales autonomes (MCA) du 18 juillet 2022 [3], qui ont été renouvelées en 2023 [4] et 2024 [5]. À la suite de l'expiration des MCA le 24 juillet 2025, les discussions entre les parties ont abouti à un accord visant à élargir le champ d'application de la suppression des droits de douane et à soutenir l'alignement de la Moldavie sur l'acquis de l'Union, qui constitue un élément important des négociations d'adhésion de la Moldavie avec l'Union.

(4) Le comité d'association dans sa configuration «Commerce» doit adopter, dans le courant de 2025, une décision concernant la réduction et la suppression de droits de douane en vertu de l'article 147, paragraphe 4, de l'accord.

[1] JO L 260 du 30.8.2014, p. 4, ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2014/492/oj.

[2] Décision 2014/492/UE du Conseil du 16 juin 2014 relative à la signature, au nom de l'Union européenne, et à l'application provisoire de l'accord d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et la République de Moldavie, d'autre part (JO L 260 du 30.8.2014, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec/2014/492/oj).

[3] Règlement (UE) 2022/1279 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2022 relatif aux mesures de libéralisation temporaire des échanges en complément des concessions commerciales applicables aux produits de la République de Moldavie au titre de l'accord d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et la République de Moldavie, d'autre part (JO L 195 du 22.7.2022, p. 6, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2022/1279/oj).

[4] Règlement (UE) 2023/1524 du Parlement européen et du Conseil du 20 juillet 2023 relatif aux mesures de libéralisation temporaire des échanges en complément des concessions commerciales applicables aux produits de la République de Moldavie au titre de l'accord d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et la République de Moldavie, d'autre part (JO L 185 du 24.7.2023, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2023/1524/oj).

[5] Règlement (UE) 2024/1501 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 relatif aux mesures de libéralisation temporaire des échanges en complément des concessions commerciales applicables aux produits de la République de Moldavie au titre de l'accord d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et la République de Moldavie, d'autre part (JO L, 2024/1501, 29.5.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2024/1501/oj).

(5) Il y a lieu d'établir la position à prendre, au nom de l'Union, au sein du comité d'association dans sa configuration «Commerce», car la décision dudit comité sera contraignante pour l'Union,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La position à prendre, au nom de l'Union, au sein du comité d'association dans sa configuration «Commerce» institué par l'accord d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et la République de Moldavie, d'autre part, est fondée sur le projet de décision du comité d'association dans sa configuration «Commerce» joint à la présente décision.

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à Bruxelles, le 18 septembre 2025.

Par le Conseil

Le président

L. AAGAARD